

Le 1^{er} mars 2017

M^{me} Cathy Saunders, greffière municipale
Ville de London
300 Dufferin Avenue
P.O. Box 5035 London, ON
N6A 4L9

Objet : Plainte sur une réunion à huis clos

Madame,

Je vous écris pour vous communiquer les résultats de notre examen sur une plainte à propos d'une réunion à huis clos du Comité des services généraux de la Ville de London (la Ville) le 1^{er} novembre 2016.

Compétence de l'Ombudsman

En vertu de la *Loi de 2001 sur les municipalités* (la Loi), les citoyens ont le droit de demander une enquête visant à déterminer si une municipalité s'est conformée à la Loi en tenant une réunion à huis clos. Mon Bureau est chargé d'enquêter sur les réunions à huis clos pour votre Ville.

Plainte sur une réunion à huis clos

La plainte à mon Bureau portait sur une réunion tenue le 1^{er} novembre 2016 par le Comité des services généraux de la Ville. Durant cette réunion, le Comité s'est retiré à huis clos afin d'examiner une motion sur la politique d'embauche de la Ville pour certains cadres de direction. La plainte alléguait qu'il s'agissait d'une question de politique générale, qui ne relevait d'aucune des exceptions aux exigences des réunions publiques énoncées à l'article 239 de la Loi, et que le sujet aurait dû être examiné en public.

Notre examen

Lors de l'examen de cette plainte, mon personnel vous a parlé, a communiqué avec le plaignant et a étudié l'ordre du jour, le procès-verbal et l'enregistrement vidéo de la séance publique de la réunion du 1^{er} novembre 2016. Nous avons aussi examiné les extraits pertinents de la Loi et du Règlement de procédure de la Ville.

Réunion du Comité des services généraux le 1^{er} novembre 2016

La réunion tenue par le Comité le 1^{er} novembre 2016 était une réunion ordinaire, qui devait commencer à 12 h. À l'ordre du jour, à la rubrique « points à examiner » figurait une présentation d'un membre du Conseil au sujet du règlement sur la nomination du personnel. Cette présentation soulignait que le chapitre 18 du manuel de politiques de la Ville répertoriait certains postes pour lesquels les nominations devaient être approuvées par le Conseil, dont ceux des « fonctionnaires mandatés devant être nommés par voie de règlement ».

La présentation soulignait que l'équipe de haute direction de la Ville jouait un rôle fondamental quant aux conseils donnés au Conseil municipal, et qu'il était donc impératif que celui-ci continue de confirmer les nominations à ces postes importants par voie de règlement. Elle demandait d'appuyer les recommandations suivantes :

- a) QU'IL SOIT ENJOINT à la greffière municipale d'inscrire un règlement à l'ordre du jour de la prochaine réunion du Conseil municipal pour nommer Kelly Scherr au poste d'administratrice générale, Services environnementaux et techniques, et d'ingénieure municipale.
- b) QU'IL SOIT ENJOINT à l'administration municipale de faire rapport au Comité des services généraux, avec des modifications proposées aux règlements, politiques et procédures pertinents, afin d'exiger la promulgation d'un règlement municipal pour toutes les nominations à l'équipe de haute direction, ainsi que pour la nomination de tout autre fonctionnaire mandaté de The Corporation of the City of London.

D'après l'enregistrement vidéo de la séance publique, quand cette question a été soulevée, le maire a noté que le directeur municipal avait une opinion juridique sur la question de l'approbation à obtenir du Conseil pour la nomination d'une personne au poste d'ingénieur municipal. Le maire a déclaré que le Comité devrait prendre connaissance de cette opinion, avant d'examiner la présentation. Il a aussi fait savoir qu'il souhaitait consulter le personnel pour déterminer s'il y avait des questions de ressources humaines, ou des questions juridiques, à considérer avant d'examiner la présentation.

L'un des avocats de la Ville, présent lors de la réunion, a déclaré que des conseils juridiques pourraient être donnés au Conseil à huis clos. Il a été précisé qu'un avocat externe assistait à la réunion et pourrait aussi apporter des conseils.

D'après le procès-verbal de la séance publique, le Comité a adopté une résolution pour se retirer à huis clos, puis une fois réuni en séance à huis clos, il a discuté de conseils protégés par le secret professionnel de l'avocat, ainsi que de conseils et de recommandations provenant de fonctionnaires et d'employés de la Corporation, concernant des questions d'emploi et des personnes qui pouvaient être identifiées.

Vous avez confirmé à mon personnel qu'un avocat de la Ville et un avocat externe ont donné des conseils juridiques, et que ceux-ci ont été examinés, durant la séance à huis clos.

À la reprise de la séance publique, le Comité a voté pour reporter la communication du conseiller sur le recours au règlement pour la nomination de membres à l'équipe de haute direction jusqu'à une future réunion du Comité des services généraux, de sorte à recueillir plus de renseignements.

Analyse

Le Comité des services généraux s'est retiré à huis clos le 1^{er} novembre 2016, citant l'exception du « secret professionnel de l'avocat » à l'alinéa 239 (2) f) de la Loi, ainsi que les exceptions des « renseignements privés » et des « relations de travail » aux alinéas 239 (2) b) et d).

Comme vous le savez, l'une des exceptions strictes et restreintes du pouvoir général qu'a mon Bureau d'exiger la divulgation de renseignements, en vertu de la *Loi sur l'ombudsman*, est qu'il ne peut pas imposer la communication de renseignements protégés par le secret professionnel de l'avocat. Cependant, nous devons faire preuve de la diligence voulue et examiner les circonstances qui entourent les réunions à huis clos où sont discutés des conseils juridiques. Notre objectif peut notamment être alors de déterminer si un avocat a assisté à une réunion pour donner des conseils verbalement et/ou si le Conseil a examiné des conseils juridiques écrits durant la réunion.

Certaines municipalités décident de renoncer au privilège du secret professionnel de l'avocat et nous communiquent des renseignements confidentiels. Dans ces cas, les renseignements sont protégés par la *Loi sur l'ombudsman*, stipulant que tous les renseignements communiqués à mon Bureau doivent rester confidentiels à moins que, de l'avis de l'Ombudsman, ils ne doivent être divulgués pour établir les fondements des conclusions ou des recommandations de l'Ombudsman.

Vous avez informé mon personnel que l'avocat de la Ville et un avocat externe avaient assisté à la séance à huis clos et avaient donné des conseils juridiques, et qu'aucune autre question n'avait été traitée. La discussion tenue en séance publique, et la résolution correspondante adoptée pour autoriser le huis clos, indiquent aussi que la séance à huis clos avait pour objectif de permettre au Conseil d'obtenir des conseils juridiques.

Par conséquent, je considère que la discussion à huis clos était permise en vertu de l'exception du secret professionnel de l'avocat, énoncée à l'alinéa 239 (2) f) de la Loi.

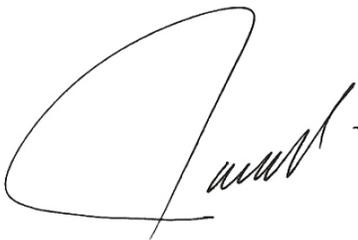
Conclusion

Aucune exception aux exigences des réunions publiques n'autorise des discussions de politique générale à huis clos. Toutefois, je considère que les discussions tenues durant la séance à huis clos de la réunion du Comité des services généraux le 1^{er} novembre 2016 étaient permises en vertu de l'exception du secret professionnel de l'avocat.

Vous nous avez indiqué que cette lettre serait incluse à titre de correspondance à la prochaine réunion du Conseil.

Nous vous remercions de votre collaboration au cours de notre examen.

Cordialement,



Paul Dubé
Ombudsman de l'Ontario